

FAQ « Sécheresse – préservons la ressource en eau »

Sécheresse – Généralités.....	3
Quelle est la définition et quelles sont les causes de la sécheresse ?.....	3
Niveaux de restriction et zones d'alerte.....	3
Quels sont les différents niveaux de restriction liés à la sécheresse ?.....	3
Dans quelle zone se situe ma commune et quel est le niveau de restriction ?.....	4
Consulter la carte des niveaux de restrictions pour les usages généraux : arrosage des espaces verts, des potagers et stades, usage des piscines, des forages, etc.....	4
Comment sont mesurés les niveaux d'eau ?.....	5
Mesures de restriction – Généralités.....	6
Puis-je continuer à boire de l'eau, me laver et donner à boire à mes animaux ?.....	6
Je dispose d'une réserve d'eau pluviale, suis-je concerné par les restrictions ?.....	6
Puis-je continuer à utiliser l'eau que je prélève dans mon puits, mon forage, dans ma source ou dans la rivière qui passe en bas de chez moi ?.....	6
Mesures de restriction : arrosage des jardins, golfs, potagers.....	6
Puis-je arroser mes jardinières, mes massifs fleuris ? Les communes peuvent-elles arroser les ronds-points ?.....	6
Puis-je arroser mon potager ?.....	7
Les plantes en pot sont-elles concernées par les mesures de restrictions ?.....	7
Les communes peuvent-elles arroser leur stade de foot ?.....	8
Les golfs peuvent-ils continuer à arroser ?.....	8
Mesures de restriction : remplissage des piscines, fontaines.....	8
Quelles sont les piscines concernées par les restrictions ?.....	8
Puis-je remplir ou remettre à niveau ma piscine à usage privé (maison individuelle, gîte, meublé de tourisme), qu'elle soit neuve ou déjà installée ?.....	8
Les communes ou établissements de tourisme peuvent-ils remplir ou mettre à niveau leurs piscines (cas des piscines municipales, espaces aquatiques, hôtels, campings, copropriétés, etc.) ?.....	9
Puis-je acheter et remplir une piscine tubulaire ou hors-sol ?.....	9
Puis-je laisser couler l'eau de ma fontaine ? Les communes peuvent-elles alimenter les fontaines publiques ?.....	9
Mesures de restriction : lavage et nettoyage.....	10
Je suis un professionnel et réalise des travaux, puis-je nettoyer les surfaces concernées ?.....	10
Puis-je laver ma voiture ? À domicile ? En station de lavage ?.....	10
Ma façade, ma toiture, mes panneaux solaires sont sales, puis-je les nettoyer ?.....	10

La terrasse de mon restaurant est sale, ai-je le droit de la nettoyer ?.....	10
Ai-je le droit de laver mon bateau ?.....	11
Mesures de restriction : activités de nature.....	11
Ai-je le droit de pratiquer la pêche ?.....	11
Les mares de chasse sont remplies. Les chasseurs ont-ils le droit de procéder à ce remplissage ?.....	11
Mesures de restriction : irrigation agricole, élevage, établissement industriel, station d'épuration.....	12
L'abreuvement des animaux est-il limité ?.....	12
Les agriculteurs ont-ils le droit d'arroser ? Peut-on poursuivre l'irrigation des cultures avec un système d'irrigation localisée ? (goutte à goutte, micro-aspiration).....	12
Les établissements industriels sont-ils soumis à des mesures de limitation ?.....	12
Les exploitants de station d'épuration sont-ils soumis à des mesures de limitation ?.....	12
Dans quelles conditions puis-je demander une dérogation ?.....	12
Sanctions.....	13
Quelles sanctions en cas d'infraction ?.....	13
Qu'en est-il des forages domestiques ou professionnels non déclarés ?.....	13
Je cherche des précisions sur un usage particulier, où puis-je me renseigner ?.....	13

Sécheresse – Généralités

■ Quelle est la définition et quelles sont les causes de la sécheresse ?

La sécheresse est un épisode de manque d'eau plus ou moins long, mais suffisant pour que les sols et la flore soient affectés. Ce phénomène peut être cyclique ou exceptionnel, et entraîne des conséquences variées : assèchement des cours d'eau, déstabilisation des milieux naturels, impact sur l'approvisionnement en eau potable, augmentation du risque d'incendies, etc.

La sécheresse peut notamment résulter d'un manque de pluie, quand la quantité d'eau est nettement inférieure aux normales saisonnières sur une période prolongée.

■ Y a-t-il un risque de pénurie d'eau dans ma commune ?

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ainsi que les services de l'État associés surveillent étroitement le niveau des ressources en eau et mettent en œuvre des mesures d'économie d'eau importantes afin d'éviter les pénuries. Toutefois ces pénuries ne peuvent être complètement exclues, principalement sur les communes peu sécurisées en matière d'approvisionnement en eau potable. Des plans d'urgence préalablement définis sont alors déployés au cas par cas et, dans les cas extrêmes, les communes peuvent être amenées à mettre en place un approvisionnement des habitants par camion citerne ou encore des distributions d'eau embouteillée.

Niveaux de restriction et zones d'alerte

■ Quels sont les différents niveaux de restriction liés à la sécheresse ?

Pour faire face aux périodes d'insuffisance de la ressource en eau, les préfets peuvent prendre des mesures exceptionnelles, graduelles et temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau non prioritaires pour les particuliers et les professionnels, **selon 4 niveaux de restriction** :

Vigilance

Inciter les particuliers et les professionnels à économiser l'eau (niveau de sensibilisation, pas de restriction)

Alerte

Réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques ; restrictions en matière d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures

Alerte renforcée

Réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques ; restrictions renforcées en matière d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures

Crise

Ce niveau est déclenché pour préserver les usages prioritaires ; interdiction des prélèvements en eau pour l'agriculture (sauf pour certains usages limités), de certains autres usages économiques, domestiques ou concernant l'entretien des espaces.

■ Comment sont décidées les mesures de restrictions ?

Un arrêté dit « **cadre** » désigne les zones d'alerte, indique les conditions de déclenchement à considérer (seuils de débit, cotes piézométriques, données d'observation sur les assècs, stations de référence et points nodaux, suivi des stocks de soutien d'étiage) et mentionnent les mesures de restriction graduées et temporaires à prendre selon 4 niveaux de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Sur cette base, le préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

■ Quelles sont les restrictions au niveau de vigilance ?

Dans les communes en vigilance, il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier le marnage de leur réservoir. Ainsi que de signaler sans délai tout signal de baisse de productivité des ressources.

■ Dans quelle zone se situe ma commune et quel est le niveau de restriction ?

L'arrêté préfectoral dit « de sécheresse » contient la liste des communes concernées par les mesures de restriction des usages de l'eau. Un tableau et une carte du département l'accompagnent, permettant d'identifier aisément le secteur et le niveau de gestion de la sécheresse dans chaque commune. Ces informations doivent également être affichées en mairie de chaque commune concernée et sont disponibles sur le site de la préfecture, ainsi que sur le site **VigiEau**.

Pour savoir, rendez-vous sur Site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales – carte sur les mesures de restrictions des usages de l'eau : <https://vigieau.gouv.fr/>

■ Consulter la carte des niveaux de restrictions pour les usages généraux : arrosage des espaces verts, des potagers et stades, usage des piscines, des forages, etc



■ Pourquoi y a-t-il plusieurs zones de restriction avec des règles différentes au sein d'un même département ?

Au sein d'un département les situations de sécheresse peuvent être très variées. Le climat est par exemple très différent entre les communes du massif pyrénéen et celles de bord de mer. La sécheresse est ainsi gérée par zones d'alerte qui correspondent à des entités hydrologiques ou hydrogéologiques cohérentes. Ces zones permettent de gérer la sécheresse au niveau local et donc de mettre en place des mesures cohérentes avec l'état de sécheresse local.

■ Comment sont traités les cours d'eau interdépartementaux ?

Au sein des Pyrénées-Orientales, les ressources interdépartementales sont les nappes de la plaine du Roussillon, le bassin versant de l'Aude, et le bassin versant de l'Agly. Ces ressources sont gérées en coordination avec le département de l'Aude. Un préfet de département est désigné sur chaque ressource pour piloter sa gestion (généralement celui situé à l'aval), et le préfet du second département assure une mise en cohérence sur son territoire. Le préfet des Pyrénées-Orientales est pilote sur les nappes et l'Agly.

■ Comment sont mesurés les niveaux d'eau ?

Les niveaux d'eau sont mesurés en permanence dans des stations de mesure automatisées qui alimentent les bases de données spécialisées.

Ces mesures sont disponibles en temps réel sur différentes plateformes, notamment via l'outil **Visi'eau 66** qui regroupe à la fois les données sur les cours d'eau et sur le niveau des nappes de la plaine du Roussillon.

Pour savoir, rendez-vous sur <https://visieau66.follow.solutions/>

Par ailleurs un suivi visuel de l'écoulement des cours d'eau sur 33 points stratégiques (réseau ONDE) est réalisé en tant que de besoin pendant la durée du phénomène de sécheresse.

■ Comment sont gérés les stocks des barrages ou retenues ?

Dans notre département, les barrages de Vinça et de l'Agly (Caramany) ainsi que les retenues de la Raho sont la propriété du Conseil Départemental. Le Département gère, dans un cadre réglementaire contraint, les barrages de Vinça et de l'Agly dans la mesure où ces derniers ont un double rôle :

- un rôle d'écêtement des crues et de prévention face au risque inondation dans un objectif de sécurité des personnes et des biens en aval (rôle assuré principalement à l'automne lorsque le risque de crue est le plus élevé),
- un rôle de soutien à l'étiage et à l'irrigation agricole (stockage et déstockage), le reste de l'année.

En tant qu'ouvrages classés, le Département doit garantir la sûreté et la sécurité des deux barrages, en réalisant de nombreux diagnostics et travaux au quotidien et en respectant des règles strictes contrôlées par les services de l'État.

En outre, la gestion des stocks d'eau se fait de façon transparente et en concertation avec l'ensemble des usagers dans le cadre des « Comités Barrages ».

Cette instance multi-acteurs de codécision se réunit autant que de besoin pour définir collectivement la gestion du stock, en fonction, d'une part, des besoins en aval exprimés et demandés par les acteurs (en particulier des irrigants) et, d'autre part, des conditions météorologiques.

Le contexte de sécheresse exceptionnelle que connaît le département (déficit important de pluie depuis de nombreux mois et faible enneigement hivernal) explique le remplissage difficile des barrages depuis 2023.

Mesures de restriction – Généralités

■ Puis-je continuer à boire de l'eau, me laver et donner à boire à mes animaux ?

L'usage de l'eau est autorisé sans restriction pour les usages domestiques et sanitaires (pour boire ou me laver) et pour l'abreuvement des animaux. Pour tous les autres usages, se référer aux différents chapitres de cette Foire Aux Questions pour connaître les restrictions d'usage de l'eau.

■ Je dispose d'une réserve d'eau pluviale, suis-je concerné par les restrictions ? Les eaux recyclées sont-elles soumises aux restrictions d'usage ? Et l'eau de mer ?

L'eau de pluie (captée directement sur les terrasses ou toitures) n'est pas concernée par les mesures de restrictions des usages de l'eau. De même, l'usage de l'eau de mer n'est pas restreint.

L'installation de récupérateur d'eau de pluie individuel pour des usages domestiques ne nécessite aucun permis ni même de déclaration.

L'utilisation d'eau issue du recyclage des eaux domestiques (appelées « eaux grises ») n'est pas non plus interdite tant que le recyclage reste individuel et manuel (par exemple : arrosage d'un potager avec un seau rempli d'eau récupérée du bac de douche).

■ Puis-je laisser couler l'eau dans mon bassin alimenté par une source ?

Le remplissage des plans d'eau et des bassins est concerné par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions applicables par commune, leur remplissage/utilisation peut être interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	■ Particulier	■ Entreprise	■ Collectivité	■ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte , en alerte renforcée ou en crise	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public est interdit.			

■ Puis-je continuer à utiliser l'eau que je prélève dans mon puits, mon forage, dans ma source ou dans la rivière qui passe en bas de chez moi ?

Les restrictions concernent tous les prélèvements issus de ressources en eau des Pyrénées-Orientales, qu'elles soient superficielles (cours d'eau, canaux) ou souterraines. Les restrictions sont identiques que les prélèvements soient réalisés via un puits, un forage, un canal, une grande retenue de stockage ou encore le réseau public d'eau potable. En effet, tous les forages, puits ou canaux prélèvent de l'eau dans les mêmes ressources en eau ou dans des ressources liées.

Mesures de restriction : arrosage des jardins, golfs, potagers

Nous vous invitons à consulter le guide élaboré par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Orientales (CAUE 66) proposant une **palette végétale adaptée à la sécheresse**, des conseils sur la plantation ainsi que des notions sur les sols.

Le guide est consultable au lien suivant : <https://www.calameo.com/read/0023125510baa0e30ab1e>

■ Puis-je arroser mes jardinières, mes massifs fleuris ? Les communes peuvent-elles arroser les ronds-points ?

L'arrosage de tous les espaces verts des collectivités (pelouses, ronds-points, massifs fleuris des jardins publics, etc.) fait l'objet de restrictions, au même titre que les espaces verts des particuliers. Selon les niveaux de restrictions, leur arrosage peut être limité ou interdit.

L'arrosage de ces espaces verts est possible si l'eau utilisée pour l'arrosage est issue du recyclage des eaux domestiques (eau de la douche, eau de lavage des filtres de piscine, récupérateur d'eau de pluie, etc.). Pour de nouvelles plantations, pensez à privilégier des plants méditerranéens, adaptés aux conditions hydriques du département.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte	L'arrosage quotidien des pelouses, des ronds-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, est autorisé de 20 h à 9 h.			
Dans les communes en alerte renforcée ou en crise	Est interdit l'arrosage quotidien des pelouses, des ronds-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris, jardinières, arbres et arbustes. Les maires peuvent autoriser un arrosage quotidien de sauvegarde des arbres et arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés entre 17 h et 2 h, et dans les espaces publics entre 4 h et 10 h, en réduisant les consommations de 80 %, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître votre situation.			

À noter : La distribution d'eau au sein des cimetières n'est pas interdite par l'arrêté. Toutefois, il appartient à la commune, en tant que gestionnaire de la ressource, de suspendre temporairement cette distribution en cas de risque avéré de tension sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

■ Puis-je arroser mon potager ?

L'arrosage des potagers est concerné par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, l'arrosage des potagers peut être limité à certains moments, voire interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte	L'arrosage quotidien des potagers est autorisé de 20 h à 9 h. Dans le cas où l'arrosage d'un potager est réalisé à partir d'un prélèvement dans un canal géré par une association syndicale autorisée ou une collectivité, les horaires à respecter sont ceux des tours d'eau fixés par le gestionnaire du canal.			
Dans les communes en alerte renforcée ou en crise	L'arrosage quotidien des potagers est autorisé de 20 h à 9 h. Dans le cas où l'arrosage d'un potager est réalisé à partir d'un prélèvement dans un canal géré par une association syndicale autorisée ou une collectivité, les horaires à respecter sont ceux des tours d'eau fixés par le gestionnaire du canal. Cette possibilité interviendra sous réserves de disposer d'un avis favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI.			

■ Les plantes en pot sont-elles concernées par les mesures de restrictions ?

Les plantes, arbres ou arbustes en pot sont soumis aux mesures de restriction.

Pour les pépinières et jardinerie professionnelle, les plantes en pots constituent l'activité principale et leur arrosage est soumis aux règles spécifiques relatives aux établissements commerciaux.

L'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée des magasins ainsi que sur les supports numériques.

L'arrosage des plantes en pot est possible si l'eau utilisée pour l'arrosage est issue du recyclage des eaux domestiques (eau de la douche, eau de lavage des filtres de piscine, récupérateur d'eau de pluie, etc.). Pour de nouvelles plantations, pensez à privilégier des plants méditerranéens, adaptés aux conditions hydriques du département.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte	L'arrosage est autorisé de 20 h à 9 h.			
Dans les communes en alerte renforcée ou en crise	Est interdit l'arrosage quotidien des plantes, arbres et arbustes en pot, jardinières ou massifs fleuris.			

■ Les communes peuvent-elles arroser leur stade de foot ?

L'arrosage des stades est concerné par les mesures de restrictions des usages de l'eau, et peut être limité selon les niveaux de restrictions.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☐ Particulier	☐ Entreprise	☒ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte	L'arrosage quotidien est autorisé de 20 h à 9 h pour les espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...).			
Dans les communes en alerte renforcée ou en crise	Est interdit l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades, etc.), à l'exception des pelouses de stades dont l'arrosage est possible deux nuits par semaine, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs et en tenant à jour un registre des consommations hebdomadaires. Pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national, un arrosage réduit de manière significative est autorisé quotidiennement de 17 h à 2 h. Si l'eau d'arrosage est issue en intégralité d'un processus de réutilisation des eaux usées, l'arrosage est également autorisé quotidiennement de 17 h à 2 h.			

■ Les golfs peuvent-ils continuer à arroser ?

Les golfs sont concernés par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, leur arrosage peut être limité voire interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☐ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte , en alerte renforcée ou en crise	L'arrosage des terrains de golfs est interdit, à l'exception des greens et des départs dont l'arrosage est autorisé de 17 h à 2 h et à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation (eaux usées traitées, eaux de vidange des piscines, eaux grises, ...).			

Mesures de restriction : remplissage des piscines, fontaines

■ Quelles sont les piscines concernées par les restrictions ?

Toutes les piscines, y compris hors sol, jacuzzis, spas, bassins et plans d'eau sont concernées par les restrictions. Les piscines à usage privatif (maisons individuelles, gîtes, meublés de tourisme, etc.), qu'elles aient un usage économique ou non, sont soumises à des règles différentes des piscines à usage collectif (piscines municipales, espaces aquatiques, hôtels, campings, copropriétés, etc.).

Les **piscines à usage privatif** sont très nombreuses dans notre département (28 000) et de ce fait représentent des gros volumes d'eau. Selon le niveau de restriction sécheresse, le remplissage et l'appoint d'eau de ces piscines peut aller jusqu'à l'interdiction.

À l'inverse, les **piscines à usage collectif**¹ sont moins nombreuses (environ 500). Ces installations sont contrôlées par les autorités de santé et sont soumises à des règles sanitaires strictes, notamment des vidanges et des renouvellements de l'eau. Le remplissage et l'appoint d'eau de ces piscines sont autorisés **mais limités à ces strictes conditions**.

■ Puis-je remplir ou remettre à niveau ma piscine à usage privé (maison individuelle, gîte, meublé de tourisme), qu'elle soit neuve ou déjà installée ?

Non. Dans les communes en **alerte**, **alerte renforcée** et en **crise**, il est interdit de remplir son bassin, y compris au premier remplissage et après travaux, seuls des appoints ponctuels sont tolérés.

À noter : l'achat d'eau depuis d'autres départements non soumis à des restrictions de sécheresse n'est pas couvert par l'arrêté préfectoral ; cette pratique n'est donc pas interdite par l'arrêté.

¹ Piscines publiques et privées définies à l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☐ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte ou en alerte renforcée	Le remplissage des piscines, jacuzzis, spas et bassins à usage privé est interdit. Les appoints sont autorisés pour maintenir le niveau d'eau permettant de mettre en service le système de filtration.			
Dans les communes en crise	Le remplissage de l'ensemble des piscines, jacuzzis, spas et bassins à usage privé est interdit, y compris au premier remplissage ou après travaux. L'appoint d'eau ponctuel est toléré en cas de problème sanitaire (prolifération de moustiques) ou de sécurité (afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme), sous réserve de mettre en place des mesures de réduction des besoins en eau.			

■ Si je ne peux pas remettre ma piscine à niveau, elle va verdir, les algues vont se développer et les moustiques vont proliférer, que faire ? Vidanger ?

Pour éviter ces inconvénients, les bassins doivent être bâchés et il est possible de renforcer les traitements chimiques en faisant appel à des professionnels.

Contre les moustiques, un traitement classique du bassin au chlore suffit à stopper leur prolifération. En cas d'impossibilité de faire fonctionner la filtration, il est recommandé de couvrir sa piscine ou de la vidanger définitivement pour la saison après neutralisation du chlore et du pH. Il convient de se renseigner préalablement auprès de sa commune ou de l'établissement compétent sur les modalités de déversement des eaux dans les réseaux collectifs.

Si malgré ces mesures une prolifération de moustiques apparaît, un appoint ponctuel est toléré, et sous réserve de mettre en place des mesures de réduction des besoins en eau.

■ Les communes ou établissements de tourisme peuvent-ils remplir ou mettre à niveau leurs piscines (cas des piscines municipales, espaces aquatiques, hôtels, campings, copropriétés, etc.) ?

Oui, à condition qu'ils appliquent les dispositions mentionnées dans les chartes tripartites de l'arrêté préfectoral de restriction en eau et que les pratiques de l'ARS soient appliquées.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☐ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte , en alerte renforcée ou en crise	Pour les bassins à usage collectif (piscine municipale, hôtel, camping, parc aquatique, établissement santé/détente, résidences collectives de tourisme, copropriétés, etc.), le remplissage et l'entretien sont limités aux bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS et conformément à la charte collective de bonnes pratiques, disponible en annexe 7 de l'arrêté et à renvoyer signée par mail à ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr.			

■ Puis-je acheter et remplir une piscine tubulaire ou hors-sol ?

Oui, l'achat des piscines tubulaires ou hors-sol est autorisé, cependant les mesures de restriction décrites ci-dessus n'autorisent pas le remplissage de ces installations. Les mesures de restriction sont identiques à celles des piscines « en dur » pour les niveaux de restriction d'**alerte**, d'**alerte renforcée** et de **crise**.

■ Puis-je laisser couler l'eau de ma fontaine ? Les communes peuvent-elles alimenter les fontaines publiques ?

L'alimentation des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé, est concernée par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, leur alimentation peut être limitée voire interdite. Les robinets publics destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être conservés en période de sécheresse si l'usage est maîtrisé grâce notamment à des équipements permettant de réduire les consommations (compteur, bouton poussoir, etc.). Lorsque plusieurs points d'eau existent sur un même territoire, il est conseillé de n'en conserver qu'un nombre réduit en fonctionnement.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte ou en alerte renforcée	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdit.			
Dans les communes en crise	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées est interdit, y compris en circuit fermé.			

Mesures de restriction : lavage et nettoyage

■ Je suis un professionnel et réalise des travaux, puis-je nettoyer les surfaces concernées ?

Le nettoyage des surfaces et du matériel de chantier faisant l'objet de travaux est autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'eau au strict nécessaire.

■ Puis-je laver ma voiture ? À domicile ? En station de lavage ?

Le nettoyage des véhicules est interdit à domicile. Un « coup de chiffon » est bien sûr possible mais l'utilisation d'eau en quantité significative n'est pas admis. Les stations de lavages sont concernées par les mesures de restrictions des usages de l'eau.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☒ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles est autorisé : - à partir de systèmes à haute pression - à partir de portiques, à l'exception du lavage des châssis, et sans restriction pour les stations recyclant au minimum 70 % des eaux de lavage			
Dans les communes en alerte renforcée	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles est autorisé : - à partir de systèmes à haute pression, uniquement avec un programme ECO-HP et sans restriction pour les stations disposant d'un système de recyclage total - à partir de systèmes de portiques, uniquement avec un programme ECO-PORT et sans restriction pour les stations recyclant au minimum 70 % des eaux de lavage			
Dans les communes en crise	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles est autorisé : - à partir de systèmes à haute pression, uniquement de 6 h à 14 h et en utilisant un programme ECO-HP, et sans restriction pour les stations équipées d'un système de recyclage total. - à partir de systèmes de portique en utilisant un programme ECO-PORT pour les stations recyclant au minimum 70 % des eaux de lavage et sans restriction dans les stations recyclant au minimum 80 % des eaux de lavage.			

Les stations de lavage doivent afficher les restrictions d'usage de l'eau à chaque piste de lavage et aux bornes de paiement. Les affiches sont disponibles sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/contenu/telechargement/45022/348207/file/Affiche+stations+lavage+juillet+2025.pdf>

Les stations de lavage doivent également indiquer la consommation d'eau de chaque programme de lavage (par exemple à l'aide de pictogrammes ou de codes couleurs). Si un système de recyclage de l'eau est utilisé, il doit être précisé le taux de recyclage ainsi que le nom, les coordonnées du constructeur et de l'installateur.

■ Ma façade, ma toiture, mes panneaux solaires sont sales, puis-je les nettoyer ?

Le nettoyage de surfaces extérieures ne faisant pas l'objet de travaux est interdit, que ce nettoyage soit réalisé par un particulier ou une entreprise.

Le nettoyage des panneaux solaires est possible en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assurer le bon rendement de ces panneaux.

■ La terrasse de mon restaurant est sale, ai-je le droit de la nettoyer ?

Le nettoyage de surfaces extérieures ne faisant pas l'objet de travaux et ne nécessitant pas de réparation spécifique est interdit. Des solutions de nettoyage économes en eau doivent être mises en place.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☒ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte , en alerte renforcée ou en crise	Est interdit le nettoyage des surfaces extérieures (terrasses, façades, toitures et voiries) ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des voiries et des terrasses <u>reste possible en cas d'impératif sanitaire</u>, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Est interdit le nettoyage à grande eau et basse pression dans tous les cas.			

■ Les communes peuvent-elles nettoyer les voiries après le marché ?

Oui, pour des raisons de salubrité publique ou si elles utilisent une balayeuse laveuse automatique. Les communes doivent toutefois veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'eau.

■ Ai-je le droit de laver mon bateau ?

Le nettoyage des engins nautiques est concerné pas les mesures de restriction des usages de l'eau. L'eau de mer n'est pas concernée par les mesures de restrictions des usages de l'eau. L'utilisation de dessalinisateurs individuels pour laver un bateau est donc possible.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☒ Collectivité	☒ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte	Le lavage de toutes les embarcations motorisées ou non est interdit, sauf s'il est réalisé par un professionnel de la mer, du nautisme ou une entreprise spécialisée, et uniquement pour des travaux sur zone de carénage. Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés.			
Dans les communes en alerte renforcée ou en crise	Le lavage de toutes les embarcations motorisées ou non est interdit, y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels. La mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès est autorisée, sous réserve de baisser la pression.			

Mesures de restriction : activités de nature

■ Puis-je faire du canyoning ?

Les pratiques sportives ou de loisirs en eaux-vives sont autorisées avec beaucoup de précautions selon les niveaux de restrictions engendrés par les sécheresses. Les professionnels sont invités à la plus grande vigilance quant aux conditions de sécurité pouvant être modifiées en raison de la sécheresse.

■ Ai-je le droit de pratiquer la pêche ?

En l'absence d'arrêté préfectoral d'interdiction de la pratique de la pêche, elle reste autorisée. Des modalités très spécifiques de fermeture de la pêche ou de sauvegardes peuvent s'appliquer en cas de crise, afin d'éviter les mortalités piscicoles de masse.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☐ Entreprise	☐ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte ou en alerte renforcée	Pas de restrictions			
Dans les communes en crise	La pratique de la pêche est interdite, à l'exclusion des zones de pêches considérées comme praticables dans le protocole de la Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques, homologué par le service de la police de l'eau.			

■ Les mares de chasse sont remplies. Les chasseurs ont-ils le droit de procéder à ce remplissage ?

Les mares de chasse sont assimilées à des bassins et plans d'eau. Leur remplissage est donc concerné par les mesures de restriction des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, leur remplissage/utilisation peut être interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)				
Usager	☒ Particulier	☒ Entreprise	☐ Collectivité	☐ Exploitant agricole
Dans les communes en alerte , en alerte renforcée ou en crise	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public est interdit.			

Mesures de restriction : irrigation agricole, élevage, établissement industriel, station d'épuration

■ L'abreuvement des animaux est-il limité ?

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions, quel que soit le niveau de restriction.

De même, les mesures de restriction ne concernent pas les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages. L'humidification des aires d'évolution des établissements équestres, publics ou privés, demeure autorisée en limitant les consommations au strict nécessaire pour le bien-être de l'animal.

■ Les agriculteurs ont-ils le droit d'arroser ? Peut-on poursuivre l'irrigation des cultures avec un système d'irrigation localisée ? (goutte à goutte, micro-aspiration)

L'irrigation agricole est concernée par les mesures de restriction des usages de l'eau. Selon les niveaux de restriction, le type de culture et le système d'irrigation, l'irrigation peut être réduite de 25 % jusqu'à l'arrêt total. L'irrigation des cultures avec un système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) est concernée pas les mesures de restrictions des usages de l'eau, avec quelques assouplissements pour valoriser les modes d'irrigation les plus économes en eau.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/08/2025 (Arrêté préfectoral du 24/06/2025)						
Usager	☐ Particulier	☐ Entreprise	☐ Collectivité	☒ Exploitant agricole		
Usage	Dans les communes en alerte		Dans les communes en alerte renforcée		Dans les communes en crise	
	Irrigation localisée	Irrigation gravitaire	Irrigation localisée	Irrigation gravitaire	Irrigation localisée	Irrigation gravitaire
Abreuvement des animaux	Sans restriction					
Arrosage des cultures maraîchères hors sol	0 %	25 %	25 %	50 %	30 %	30 %
Arrosage des cultures maraîchères en pleine terre sous abri	0 %	25 %	25 %	50 %	40 %	40 %
Arrosage des cultures maraîchères en plein champ	25 %	25 %	50 %	50 %	50 %	80 %
Arrosage des arbres, arbustes et vignes	25 %	25 %	50 %	50 %	50 %	80 %
Arrosage des arbres, arbustes et vignes plantés de moins de 3 ans	25 %	25 %	50 %	50 %	50 %	50 %

■ Les établissements industriels sont-ils soumis à des mesures de limitation ?

Oui, les établissements industriels doivent effectuer une surveillance accrue de leurs installations, surtout si elles sont fortement consommatrices en eau. Il est également demandé aux établissements de réaliser un relevé régulier des consommations d'eau à usage industriel, de manière à visualiser et analyser les économies réalisées. Et de signaler sans délai tout signal de baisse de productivité des ressources.

■ Les exploitants de station d'épuration sont-ils soumis à des mesures de limitation ?

Oui, les exploitants des stations d'épuration doivent effectuer une surveillance accrue de leurs installations et de réaliser un relevé régulier des consommations d'eau. Il est également demandé aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir. Et de signaler sans délai tout signal de baisse de productivité des ressources.

Dans quelles conditions puis-je demander une dérogation ?

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une dérogation exceptionnelle aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains. Les demandes de dérogation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

[Formulaire de demande de dérogation](#)

■ Comment est défini un « impératif sanitaire » ?

Cette notion s'applique lorsqu'il existe un danger avéré sur la santé humaine ou animale. Le nettoyage courant d'une surface extérieure ne rentre pas dans cette définition.

Sanctions

■ Comment ces mesures sont-elles appliquées ? Quels contrôles sont organisés ?

Les services de l'État et les maires sont chargés de faire appliquer les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau. Après une phase d'information « pédagogique », le contrôle des arrêtés est mis en œuvre par des contrôles terrain opérés par l'OFB* et la DDTM* mais aussi par les forces de l'ordre (police et gendarmerie) et par les agents assermentés : polices municipales, gardes-vannes assermentés des ASA* d'irrigation, réserves naturelles...

(*DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer – OFB : Office français de la biodiversité – ASA : Association syndicale autorisée)

■ Quelles sanctions en cas d'infraction ?

L'infraction aux mesures de restriction des usages de l'eau en sécheresse est punie d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 € d'amende pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

■ Qu'en est-il des forages domestiques ou professionnels non déclarés ?

Les restrictions s'appliquent, que l'usage ou le prélèvement soit légal ou non. En cas de contrôle sécheresse, l'illégalité de l'ouvrage sera une circonstance aggravante à un éventuel non respect de la restriction. Les sanctions encourues seront donc majorées. S'il n'y a pas d'infraction à la restriction sécheresse, le propriétaire de l'ouvrage de prélèvement devra tout de même régulariser sa situation vis-à-vis des administrations compétentes, et encourt aussi une sanction importante pour le défaut de déclaration.

■ Je cherche des précisions sur un usage particulier, où puis-je me renseigner ?

Tout d'abord, il convient de prendre connaissance des documents à disposition sur le [site des services de l'État des Pyrénées-Orientales](#) ou sur le site vigieau.gouv.fr

Pour d'autres questions, s'adresser à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par courriel : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pour en savoir plus :

[Site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales – rubrique mesures de restrictions sur l'usage de la ressource en eau](#)
[VigiEau](#)